



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

**ARRETE** du 11 avril 2017

-----

**Portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC du Tilleul, ayant son siège social au lieu-dit «la Chauvinière» au Horps (53640) en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements, soit 34 150 animaux équivalents, sur ce même site.**

-----

**Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement - titre II du livre 1<sup>er</sup>, notamment ses articles R.122-17 et R.122-19, titre 1<sup>er</sup> du livre II, notamment ses articles R.211-80 et suivants et R.216-10 ; titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment ses articles R.512-46-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 545/2016/DRAAF-DREAL du 14 décembre 2016 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 88-22 délivré le 24 février 1988 au GAEC de la Chauvinière ; lieu-dit « la Chauvinière » au Horps pour l'exploitation, à cette même adresse, de trois poulaillers pour l'élevage de 6 500 poulets « LABEL », 4 500 dindes et 7 500 canards ;
- Vu le bénéfice de l'antériorité accordé en date du 20 mars 2003 à l'EARL de la Chauvinière pour un effectif de 35 500 animaux équivalents volailles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20111061-0001 du 2 mars 2011 fixant des prescriptions techniques au GAEC du Tilleul pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage avicole de 6 500 poulets, 4 500 dindes et 7 500 canards, soit 35 500 animaux équivalents au lieu-dit « la Chauvinière » au Horps (53640), fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- Vu la demande présentée le 7 septembre 2016, complétée le 5 décembre 2016 par le GAEC du Tilleul, ayant son siège social au lieu-dit « la Chauvinière » au Horps (53640) en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements, soit 34 150 animaux équivalents, sur ce même site ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée, du 31 janvier 2017 au 28 février 2017 inclus ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies sur le registre de consultation et par voie électronique entre le 31 janvier 2017 et le 28 février 2017 inclus ;
- Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Champéon, la Chapelle-au-Riboul, Hardanges, le Horps, Montreuil-Poulay et le Ribay ;
- Vu, les délibérations des conseils municipaux de Champéon, la Chapelle-au-Riboul, Hardanges, le Horps, Marcillé-la-Ville, Montreuil-Poulay et le Ribay ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations, le 20 mars 2017 ;

**Considérant que :**

- ↳ aucune remarque n'a été recueillie sur le registre de consultation du public ni par voie électronique ;
- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

**Etant entendu** que :

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Considérant** que l'installation est soumise à enregistrement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**  
=====

## TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE.**

#### **1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :**

Les installations du GAEC du Tilleul, ayant son siège social au lieu-dit «la Chauvinière» au Horps (53640), faisant l'objet de la demande susvisée du 7 septembre 2016, complétée le 5 décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Horps, au lieu-dit «la Chauvinière». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.**

#### **2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2111	2a)	E	Volailles, gibiers à plumes ( <i>activité d'élevage, vente, etc. de</i> ) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage avicole	Plus de 30 000 emplacements volailles et gibier à plumes	40 000 emplacements (34 150 animaux-équivalents)

## 2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
«la Chauvinière» au Horps	ZN	14, 17, 66, 67, 107, 108

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 88-22 délivré le 24 février 1988 au GAEC de la Chauvinière ; lieu-dit « la Chauvinière » au Horps pour l'exploitation, à cette même adresse, de trois poulaillers pour l'élevage de 6 500 poulets « LABEL », 4 500 dindes et 7 500 canards ;
- l'arrêté préfectoral n° 20111061-0001 du 2 mars 2011 fixant des prescriptions techniques au GAEC du Tilleul pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage avicole de 6 500 poulets, 4 500 dindes et 7 500 canards, soit 35 500 animaux équivalents au lieu-dit « la Chauvinière » au Horps (53640), fonctionnant au bénéfice des droits acquis.

### **ARTICLE 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC du Tilleul.

#### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC du Tilleul.

Le GAEC du Tilleul exploite un puits sur le site de «la Chauvinière» (section ZN, parcelle n° 25) situé sur la commune du Horps (53640), pour les besoins en eau de son exploitation.

La profondeur du puits est de 3 mètres. Le débit nominal est de 6 m<sup>3</sup> par heure et le volume annuel de prélèvement est évalué à 7 583,53 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au GAEC du Tilleul.

### **TITRE III : MODALITES D'EXECUTION**

#### **ARTICLE 10 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 :**

Cet arrêté est publié pour une durée minimum d'un mois, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/dossiers%20enregistrement).

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie du Horps pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la maire du Horps et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

#### **ARTICLE 12 :**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC du Tilleul, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 13 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire du Horps, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Champéon, la Chapelle-au-Riboul, Hardanges, Marcillé-la-Ville, Montreuil-Poulay et le Ribay ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

**IMPORTANT**

Délai et voie de recours (article L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement - Titre 1<sup>er</sup> du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes :

1°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.